جامعة تونس المنار
UNIVERSITÉ DE TUNIS EL MANAR

hautes études
Sorbonne
arts et métiers
heSam
université

ACCORD-CADRE
ENTRE
L'UNIVERSITÉ DE TUNIS EL MANAR
ET
LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITE ET ETABLISSEMENTS
HESAM UNIVERSITE

Les membres de heSam Université sont :

- Conservatoire National des Arts et Métiers
- École du Louvre
- École Nationale des Chartes
- École Française d'Extrême-Orient
- École des Hautes Études en Sciences Sociales
- École Nationale d'Administration
- École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers
- École Nationale Supérieure de Création Industrielle
- École Pratique des Hautes Études
- ESCP Europe
- Fondation Maison des Sciences de l'Homme
- Institut National d'Études Démographiques
- Institut National d'Histoire de l'Art
- Institut National du Patrimoine
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Partenaires affiliés :

- Centre de Formation des Journalistes
- Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris La Villette
- France Clusters
- Institut Français de la Mode

AG

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONSIDERANT le désir de l'Université de Tunis El Manar et de heSam Université désignées ci-après **les Parties** de coopérer dans le cadre de différents programmes d'enseignement et de recherche, en vue d'accroître les qualifications des corps professoral et étudiant des deux universités ;

CONSIDERANT la volonté commune des Parties de développer, au moyen de cette collaboration, leurs ressources d'enseignement et de recherche dans les domaines de leurs compétences et de diversifier et approfondir les thèmes d'enseignement et/ou de recherche pour lesquels se manifeste un intérêt partagé ;

CONSIDERANT l'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base d'amitié, d'égalité et d'assistance mutuelle ;

L'Université de Tunis El Manar, représentée par son Président M. Abdelhafidh GHARBI**,**

Et

La Communauté d'universités et établissements heSam Université, représentée par son administrateur intérimaire, M. Denis PELLETIER,

Conviennent ce qui suit :

Article 1 :

Les domaines de coopération sont tous les programmes jugés d'intérêt mutuel par les Parties, à savoir :

- Enseignement et formation
- Formation des formateurs
- Recherche et développement

Article 2 :

Des programmes de coopération faisant l'objet d'une entente séparée entre les Parties ou des établissements relevant des dites universités, sont envisagés dans les secteurs suivants :

- Échanges d'enseignants chercheurs,
- Échanges d'étudiants,
- Activités conjointes de recherche,
- Participation à des séminaires et colloques,
- Échange de matériels d'enseignement et de publications scientifiques,
- Échanges d'informations scientifiques et techniques,
- Programmes conjoints de formation,
- Coopération au développement des bibliothèques,
- Cotutelle de thèses de doctorat entre les deux institutions.

Article 3 :

Chaque institution désignera un responsable auquel sera confiée la mission de coordination et de suivi des programmes communs développés dans le cadre du présent accord.

Article 4 :

Chaque entente scientifique devra avoir été approuvée par les autorités de l'un et l'autre établissement.

Article 5 :

La durée de cet accord est de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être reconduit par consentement mutuel des Parties.

Les Parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit de six mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, apporté d'un commun accord par les contractants devra être soumis à l'appréciation des autorités compétentes. En cas de dénonciation de la présente convention, les actes de coopération déjà engagées continuent jusqu'à leur terme.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

AG

Article 6 :

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et aux projets de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément à la loi internationale relative aux droits d'auteur. Dans le cas d'une production scientifique commune, les détails concernant la propriété intellectuelle feront l'objet d'un avenant qui sera soumis à l'approbation des différentes parties contractantes.

Article 7 :

Les Parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération, dans le respect des réglementations et des procédures en vigueur.

Article 8 :

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les Parties à l'amiable ou par la voie diplomatique. Dans le cas où il s'avère impossible d'aboutir à un accord, le litige est résolu par le recours à une commission composée de représentants des parties concernées, lesquelles s'engagent à mettre en œuvre les propositions de la commission.

Fait à Paris, le 17 juin 2014

Pour l'Université de Tunis El Manar

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
UNIVERSITE DE TUNIS EL MANAR

Abdelhafidh Gharbi
Président

Pour heSam Université

hautes études Sorbonne arts et métiers
15 rue Soufflot - 75005 Paris

Denis Pelletier
Administrateur intérimaire